

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

56/2016.

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Réaménagement d'une ancienne piste en voirie d'accès sur le territoire de la commune de CABRIERES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 001833,
- Réaménagement d'une piste ancienne en voirie d'accès sur le territoire de la commune de CABRIERES (30) déposé par la commune de CABRIERES,
- reçu le 13/01/2016 et considéré complet le 13/01/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14/01/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève des rubriques 6° d) et 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas :

- o les projets de routes de moins de 3 kilomètres,
- o les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher un terrain d'environ 0,57 ha pour transformer une ancienne piste forestière en voirie à double sens de circulation sur une longueur d'environ 540 mètres aux fins de réaliser un contournement du centre-bourg et de desservir le secteur Ouest du village de Cabrières depuis la route de Poulx ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terrains actuellement non exploités, couverts de landes et de garrigues, situés entre la RD427, dite « route de Poulx », et le chemin de « Caveroque », sur les parcelles cadastrées D171 et D172 ;

- dans la zone A du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cabrières ;

- à proximité du site classé « Gorges du Gardon » et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type 2 « plateau saint-Nicolas » ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement sont susceptibles d'être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui consiste à créer une voirie à double sens dans un secteur constitué d'espaces naturels et semi-naturels ouverts (garrigues et pelouses) favorables à la faune et la flore patrimoniale ;

- de l'expertise écologique du Cabinet Barbanson Environnement réalisée en décembre 2012 dans le cadre du projet d'urbanisation du secteur « Caveroque-la-Ducroze » qui confirme la sensibilité écologique du secteur ;

- du périmètre de la dérogation à la stricte conservation des espèces protégées délivrée pour la réalisation dudit projet urbain « Caveroque-la-Ducroze » qui ne comprend pas le projet de voirie nouvelle ;

- de la nécessité d'examiner les effets liés à la réalisation de ce projet routier, notamment les conséquences sur le développement urbain de la commune de Cabrières ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le dossier de demande d'autorisation du projet de Réaménagement d'une ancienne piste en voirie d'accès sur le territoire de la commune de CABRIERES (30) objet de la demande n°2016-001833 doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le

11 8 FEV. 2016

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le Préfet de région et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'Impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)